



Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 02/04/2026

Le jeudi 2 avril 2026, la Commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation de M. le Président.

Présents : M. Patrice ARSÉGUEL, Mme Roselyne ARTIGUES, M. Bernard BAGNERIS, Mme Sandrine BAYLAC, M. Pascal BOUREAU, M. Jérôme BOUTELOUP, Mme Anne BOYER, Mme Christine COURADE, M. Victor DENOUVION, M. Serge DEUILHÉ, M. Jean-Marc DUMOULIN, M. André ESCOBEDO, M. Jean-Michel FABRE, Mme Marie-Claude FARCY, M. Dominique FOUCHIER, M. Alain GABRIELI, Mme Sabine GEIL-GOMEZ, M. Loïc GOJARD, M. Julien KLOTZ, M. Didier LAFFONT, Mme Sophie LAMANT, Mme Céline LAURENTIES-BARRÈRE, M. Jean-Louis LLORCA, M. Christophe LUBAC, Mme Aude LUMEAU-PRÉCEPTIS, Mme Lauriane MASELLA, M. Patrice RIVAL, M. Thierry SUAUD, M. Aurélien TARAVELLA, Mme Maryse VEZAT-BARONIA, Mme Annie VIEU, M. Sébastien VINCINI.

Absents : Mme Zohra EL KOUACHERI, Mme Sandrine FLOUREUSSES, M. Gilbert HÉBRARD, Mme Caroline HONVAULT, Mme Line MALRIC, Mme Anaïs SAINT-AUBAIN.

Procurations : Mme Martine CROQUETTE donne procuration à M. Loïc GOJARD, M. Vincent GIBERT donne procuration à Mme Maryse VEZAT-BARONIA, Mme Isabelle HARDY donne procuration à M. Christophe LUBAC, Mme Marie-Claude LECLERC donne procuration à M. Serge DEUILHÉ, Mme Véronique VOLTO donne procuration à M. Didier LAFFONT.



Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 02/04/2026

N° : CP-2026-04-02-095

Objet : Règlement d'attribution des subventions départementales aux Etablissements d'accueil non permanent de jeunes enfants et abrogation de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 22 mai 2025

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 10 juillet 2025 portant sur l'élection de la Commission permanente ;

Vu la délibération du 13 décembre 2022 portant sur la délégation de compétence du Conseil départemental à la commission permanente ;

Vu le schéma départemental de protection de l'enfance 2021-2025 qui affirme la volonté du Conseil Départemental de la Haute-Garonne d'accompagner les familles et les enfants ;

Considérant la nécessité de ne prendre en compte que les demandes de loyers portant sur l'année N-1 dans le nouveau règlement ayant pour objet de fixer les conditions d'attribution des subventions départementales aux associations gestionnaires d'établissements d'accueil non permanents de jeunes enfants par la Protection Maternelle et Infantile (PMI);

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son rapporteur ;

Décide

Article 1 : d'abroger la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 22 mai 2025 portant règlement d'attribution des subventions aux établissements d'accueil non permanent de jeunes enfants.

Article 2 : d'approuver le règlement cadre relatif à l'attribution de subventions aux établissements d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) joint en annexe.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité par vote à main levée.

37 Pour : M. Patrice ARSÉGUÉL, Mme Roselyne ARTIGUES, M. Bernard BAGNERIS, Mme Sandrine BAYLAC, M. Pascal BOUREAU, M. Jérôme BOUTELOUP, Mme Anne BOYER, Mme Christine COURADE, Mme Martine CROQUETTE, M. Victor DENOUVION, M. Serge DEUILHÉ, M. Jean-Marc DUMOULIN, M. André ESCOBEDO, M. Jean-Michel FABRE, Mme Marie-Claude FARCY, M. Dominique FOUCHIER, M. Alain GABRIELI, Mme Sabine GEIL-GOMEZ, M. Vincent GIBERT, M. Loïc GOJARD, Mme Isabelle HARDY, M. Julien KLOTZ, M. Didier LAFFONT, Mme Sophie LAMANT, Mme Céline LAURENTIES-BARRÈRE, Mme Marie-Claude LECLERC, M. Jean-Louis LLORCA, M. Christophe LUBAC, Mme Aude LUMEAU-PRÉCEPTIS, Mme Lauriane MASELLA, M. Patrice RIVAL, M. Thierry SUAUD, M. Aurélien TARAVELLA, Mme Maryse VEZAT-BARONIA, Mme Annie VIEU, M. Sébastien VINCINI, Mme Véronique VOLTO

Accusé de réception en préfecture 031-223100017-20260402-42624-DE-1-1 Date de télétransmission : 08/04/2026 Date de réception préfecture : 08/04/2026 Publié le : 08/04/2026

Signé
Annie VIEU
Pour le Président du Conseil
départemental,
Par délégation,
La Vice-Présidente chargée de la Protection
de l'enfance et de la Famille



Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20260402-42624-DE-1-1
Date de télétransmission : 08/04/2026
Date de réception préfecture : 08/04/2026
Publié le :
08/04/2026

Règlement d'attribution des subventions départementales Etablissements d'accueil non permanent de jeunes enfants

La réglementation prévoit que le Département intervienne en menant des actions de prévention auprès des familles. Le schéma départemental de protection de l'enfance 2021-2025 affirme sa volonté d'accompagner les familles et les enfants au travers :

- Du renforcement des actions de prévention auprès des familles.
- De l'accompagnement des enfants et des jeunes vers l'autonomie et l'émancipation.
- De favoriser la démocratie participative en positionnant l'enfant et sa famille comme acteurs des politiques publiques.

Dans le cadre défini par ce schéma, le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'attribution des subventions départementales aux associations gestionnaires d'établissements d'accueil non permanents de jeunes enfants par la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

Article 1 : Champ d'application

Les structures pouvant bénéficier d'une aide départementale sont les crèches collectives définies à l'article R2324-17 du code de la santé publique.

Les gestionnaires de ces structures peuvent solliciter une subvention de fonctionnement dans le cadre de la participation au paiement du loyer des locaux selon les critères définis dans la présente délibération.

Aucune charge locative et administrative n'est subventionnable.

Article 2 : Critères d'éligibilité et temporalité

2-1/ Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- Le siège social de l'association doit être situé sur le département de la Haute-Garonne et/ou l'action doit se dérouler sur le territoire du département.
- L'association doit être déclarée en Préfecture et être en conformité avec la législation en vigueur.
- Pour toute demande, l'association doit pouvoir justifier au moment du dépôt de son dossier de demande, d'au moins une année d'existence afin de fournir un bilan financier de l'année ou de la saison précédente.
- Il est tenu compte pour le montant de la subvention versée des autres financements accordés par le département au titre d'autres dispositifs spécifiques (insertion, politique de la ville, PA/PH, éducation...) ainsi que celles des autres collectivités.
- L'association s'engage à adhérer au contrat d'engagement républicain et à la charte de laïcité.
- L'association doit véhiculer les valeurs citoyennes portées par le Conseil départemental, telle que la prise en compte de la mixité sociale ainsi que la promotion de l'égalité femmes-hommes.

2-2/ Temporalité

La demande d'aide financière présentée par l'association doit être déposée avant la fin du mois de mars de l'année en cours afin de pouvoir cibler une Commission permanente et permettre un versement avant la fin de l'année, sauf demande particulière et dûment motivée.

Il pourra être accordé une aide par association et par an, dans la limite des crédits votés par l'Assemblée départementale.

Le demandeur pourra déposer l'année N des demandes de subventions de fonctionnement concernant l'exercice N-1. Toutes les demandes d'aides concernant des dépenses antérieures à cette date ne seront pas recevables.

Article 3 : Modalités de calcul des subventions

L'attribution de subventions départementales de fonctionnement en faveur des associations répond aux critères ci-dessous.

3-1/ Taux de subvention

La subvention est calculée sur la base d'un taux déterminé en fonction de la strate de population de la commune où est implanté(e) l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants.

Pour les communes < à 5.000 habitants: fourchette de taux de 5 % à 20 %.

Pour les communes de >= 5000 habitants: fourchette de taux de 5 % à 10 %.

3-2/ Plafonnement de la dépense subventionnable

Les subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 23 000 € feront l'objet d'une convention.

Le plafonnement est appliqué en fonction du nombre de places de la structure, en coût TTC, selon la grille de répartition suivante :

Nombre de places dans la structure	Loyer mensuel Hors Charge maximum plafonné
13 à 20 places	2 000 €
21 à 40 places	3 000 €
Supérieur ou égal à 41places	4 000 €

Article 3-3/ Déduction des autres aides et financement minimum du bénéficiaire

Après déduction de l'ensemble des aides publiques, la part restant à la charge bénéficiaire doit représenter au moins 20% du montant total de l'opération.

Article 4 : Examen des dossiers et procédure d'instruction

4-1/ Documents à produire à l'appui d'une demande

Les dossiers sont examinés au vu des documents nécessaires à l'instruction. La liste des pièces est téléchargeable sur le site suivant : <https://subventions.haute-garonne.fr/>

- Statuts de l'association,
- Avis de publication au Journal Officiel des associations,
- Avis d'inscription au répertoire SIREN,
- Copie du récépissé de déclaration de création en préfecture,
- Copie du récépissé de déclaration de modification en préfecture,
- Compte rendu détaillé de la dernière assemblée générale lorsqu'elle a eu lieu (bilan moral, bilan financier, activités, nombre d'adhérents, etc...) ainsi que la liste du bureau.

- Budget prévisionnel de l'année civile ou de la saison en cours, de l'association incluant les manifestations. Les dépenses et les recettes doivent être présentées en équilibre. Dans les recettes figureront toutes les subventions demandées au Conseil départemental (à détailler : fonctionnement, écoles de sports, etc. ...) et aux différents partenaires,
- Compte de résultat de l'année civile ou de la saison précédente de l'association incluant les manifestations signées par le Président ou le commissaire au compte,
- Relevé d'identité bancaire,
- Présentation détaillée de l'association,
- Rapport d'activité.

4-2/ Caducité des demandes

Toute demande de pièces ou de renseignements complémentaires adressée par le service à l'association et restée sans réponse au-delà d'un délai de 2 mois entrainera la caducité de plein droit de la demande et son classement sans suite.

4-3/ Décision d'octroi de la subvention

La Direction Enfance et Famille se réserve la possibilité de donner une suite défavorable à la demande de subvention lorsqu'un établissement d'accueil permanent de jeune enfant ne garantit plus la sécurité, la santé, et l'épanouissement des enfants accueillis.

Une fois complet, le dossier est présenté en Commission permanente, qui délibère et attribue la subvention dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget du département, sur proposition de la Vice-présidente ou du Vice-Président en charge de la Protection de l'Enfance et de la Famille.

La décision est ensuite notifiée au demandeur.

4-4/ Paiement de la subvention

En aucun cas, la subvention versée par le Conseil départemental ne pourra être supérieure au montant voté.

La subvention départementale, votée en Commission Permanente, sera automatiquement recalculée et diminuée si le montant de la dépense subventionnable retenu au moment du vote était réduit du fait de l'attribution au bénéficiaire d'aides publiques, quelles qu'elles soient, autres que celles figurant dans le projet présenté susvisé,

Article 5 : Contrôle de l'activité

Le département pourra être chargé de vérifier l'utilisation de la participation financière du Département sur le plan qualitatif et quantitatif, et de demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté et l'état des objectifs à atteindre.

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis à vis du département.

L'association s'engage à fournir les documents prévus à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir une copie certifiée (par le Président, le trésorier ou le commissaire aux comptes s'il y a lieu) de ses budgets et comptes relatifs à l'exercice au titre duquel la subvention a été versée ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats

de son activité (compte-rendu d'utilisation de la subvention et rapport annuel d'activité) dans les six mois après la clôture de l'exercice.

Article 6 : Dispositions relatives à la communication

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire mention de la participation du Conseil départemental sur tout support de communication au moyen du logo du Conseil départemental de la Haute-Garonne (logo téléchargeable sur le site haute-garonne.fr) et dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Engagements

En cas de non-respect des dispositions citées ci-dessus, le département pourra demander au bénéficiaire de la subvention le remboursement de la totalité ou partie des sommes perçues.